



Unité départementale des Hauts-de-Seine
Service Risques et Installations Classées de Paris et des
Hauts-de-Seine
167/177, avenue Joliot-Curie BP 102
92 013 NANTERRE Cedex

NANTERRE, le 21/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/02/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

RELAIS PIGALLE 2
3 boulevard de Clichy
75009 Paris

Références : 1840 (D)
Code AIOT : 0006516541

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/02/2023 au sein de la société RELAIS PIGALLE 2 situé au 13 boulevard de Clichy 75009 Paris. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Un habitant de la copropriété située du 10 au 16 avenue Frochot dans le 9^e arrondissement de Paris a informé, le 25 janvier 2023, Monsieur le Préfet de Police de l'arrêt de la station-service RELAIS PIGALLE 2 et a demandé la neutralisation de la cuve de cette station-service, implantée dans la copropriété susmentionnée, l'inspection des installations classées a décidé de procéder à la visite du site pour vérifier la situation administrative de l'établissement RELAIS PIGALLE 2.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL RELAIS PIGALLE 2
- 13 boulevard de Clichy 75009 Paris
- Code AIOT : 0006516541

La société SARL RELAIS PIGALLE 2 a fait l'objet d'une liquidation judiciaire prononcée le 20 septembre 2022.

Le 29 novembre 2022, le juge commisitaire de la procédure de liquidation judiciaire a autorisé la cession du fonds de commerce de cette société.

A noter que le propriétaire du fond de commerce a fait appel du jugement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Déclaration de changement d'exploitant

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> (1)	Proposition de délais
1	Déclaration – Changement d'exploitant	R. 512-68	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le nouvel exploitant de la station-service RELAIS PIGALLE 2 n'est pas connu de l'inspection des installations classées et devait déclarer le changement d'exploitant à Monsieur le Prefet de Paris avant le 29 décembre 2022 soit un mois après le jugement actant la prise en charge de l'exploitation par ce nouvel exploitant.

Les inspecteurs ont constaté que la station essence était bien à l'arrêt : distribution de carburant rendu impossible, espace boutique inaccessible et accès à la cuve impossible depuis le poste de distribution.

Le nouvel exploitant devra fournir un justificatif de la réalisation du dernier contrôle périodique lors de sa déclaration.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-68
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des sols
Prescription contrôlée :
Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R.516-1, lorsqu'une installation classée soumises à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.
Constats : Le 15 février 2022, l'inspection des installations classées a averti Maitre Jean-Charles DEMORTIER, mandataire de la liquidation judiciaire de la station-essence RELAIS PIGALE 2 qu'une viste était programmée le 17 février 2022 dans cet établissement. Les inspecteurs lui ont demandé d'assister à cette viste. Le 17 février 2022, personne n'a reçu les inspecteurs. Ces derniers ont contacté de nouveau le mandataire de la liquidation judiciaire qui les a informé que le Juge commissaire de la liquidation judiciaire a ordonné, le 29 novembre 2022, la cession du fonds de commerce de la société RELAIS PIGALLE 2. Cependant le nouvel exploitant n'est pas connu de l'inspection des installations classées et devait déclarer le changement d'exploitant à Monsieur le Prefet de Paris avant le 29 décembre 2022, soit un mois après le jugement de cession du fonds de commerce actant le début de la prise en charge de l'exploitation. En outre, les inspecteurs ont constaté que la station essence était bien à l'arrêt : distribution de carburant rendue impossible, espace boutique inaccessible et accès à la cuve impossible depuis le poste de distribution (les inspecteurs n'ont pas pu accéder au local où est située la cuve).

Les inspecteurs rappellent qu'en application de l'article R. 512-74 du Code de l'environnement, la déclaration cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Après trois années d'inactivité, il conviendrait de déposer un dossier de demande initiale de déclaration et de justifier de la conformité de l'installation vis à vis des prescriptions énoncées, pour les nouvelles installations, dans l'arrêté du 15 avril 2010 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Il est également rappelé que le nouvel exploitant devra fournir un justificatif de la réalisation du dernier contrôle périodique lors de la déclaration de changement d'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois